



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet Parc Eolien Caumont-Chériennes
à Caumont et Chériennes (62)**

n°MRAe 2018 – 002294

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 6 mars 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur parc éolien de Caumont-Chériennes dans le département du Pas-de-Calais

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Phippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 12 décembre 2017 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par BORALEX CAUMONT CHERIENNES SARL concerne un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Caumont et de Chériennes dans le département du Pas-de-Calais.

Ces éoliennes atteindraient 150 m en bout de pales et auraient une puissance unitaire maximum de 4,2 Mégawatts (MW).

Le projet est situé dans un contexte éolien marqué.

Les enjeux environnementaux principaux portent sur le paysage, les milieux naturels, les risques naturels et les nuisances sonores.. L'autorité environnementale relève néanmoins que le projet sera implanté à 550 mètres de la première habitation. Elle recommande de faire réaliser des mesures sonores après la mise en service du parc pour vérifier les données de la modélisation.

En outre, l'éolienne 3, se trouvant à 115 m de la pointe d'une prairie pâturée bordée d'une haie arbustive avec quelques arbres, l'autorité environnementale recommande de réduire son impact sur les chiroptères, soit en la déplaçant, soit en prévoyant des mesures de bridage.

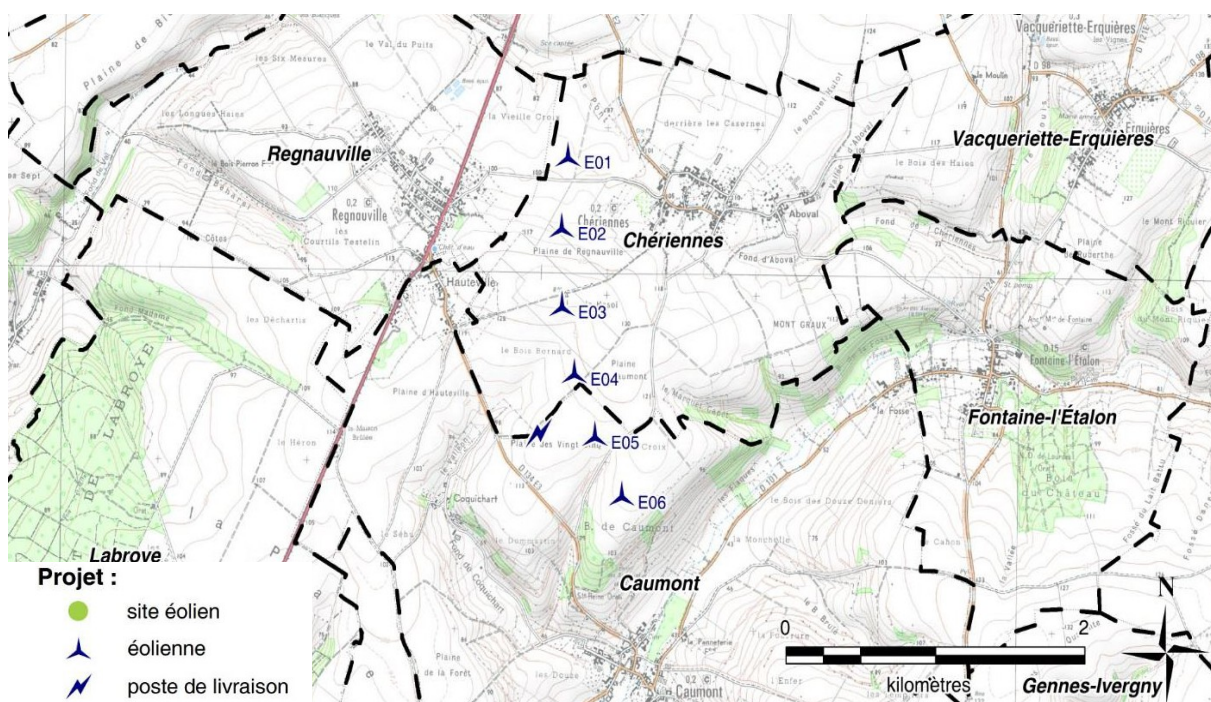
Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien de Caumont-Chériennes.

I.1 Localisation du projet

Le projet se situe sur les communes de Caumont et de Chériennes dans le sud du Pas-de-Calais entre la vallée de la Canche et la vallée de l'Authie.

Localisation des installations et leurs abords



I.2 Voies d'accès et consommation d'espace

Le projet engendrera la perte de surface agricole.

Dans le dossier, l'exploitant précise que l'emprise au sol lors de l'exploitation sera de 18 436,8 m² dont 1 126,8 m² pour les éoliennes, 10 837 m² pour les aires de montage et 6 473 m² pour les voies d'accès. Lors de la construction l'emprise du projet sera de 25 331,8 m² dont 1 446,8 m² pour les éoliennes, 10 837 m² pour les aires de montage et 13 048 m² pour les voies d'accès (il est à noter qu'une partie des fondations est incluse au sein des aires de montage).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, aux risques naturels et aux nuisances sonores qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par le code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du même code.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

II.2.1 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

L'étude d'impact précise que la zone d'implantation potentielle du projet est concernée par le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Hesdinois (exécutoire depuis le 5 mai 2016).

Le projet est compatible avec les orientations du PADD du PLUi, notamment l'orientation 3.4 qui affirme la volonté de développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Le secteur de projet est situé en zone A du PLUi. Il s'agit des zones agricoles à préserver de l'urbanisation. Toutes les constructions, installations, aménagements autres que celles admises à l'article A-2 du PLUi sont interdites. Au regard de l'article A-2, les installations de production d'énergie renouvelables comme les éoliennes sont autorisées dans les zones A. A noter que les éoliennes sont également admises en zone N sous condition.

L'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme prévoit notamment que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes. L'implantation des éoliennes entre donc dans ce cadre puisque l'énergie produite n'est pas destinée à une auto-consommation.

Le dossier indique que les habitations sont toutes situées à plus de 550 mètres des éoliennes du projet (cf. page 152 de l'étude d'impact).

II.2.2 Situation par rapport aux autres plans / schémas / programmes

a) Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La communauté de commune des Sept Vallées à laquelle sont rattachées les communes de Caumont et Chériennes n'est pas encore engagée dans une procédure SCoT.

d) Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le projet n'est en aucune façon concerné par l'enjeu de gestion quantitative des milieux aquatiques, ni par la gestion et la protection des zones humides : le projet se trouvant en situation de plateau en-dehors de toute zone humide quelconque et à distance des cours d'eau permanents.

Aucune éolienne ne concerne directement ou indirectement un captage d'alimentation en eau potable (voir paragraphe correspondant dans la partie 4 Impacts).

Le projet éolien ne s'oppose donc à aucune disposition du SDAGE Artois-Picardie.

e) prise en compte des éléments de diagnostic du schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas-de-Calais a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014. Il a été annulé par le tribunal administratif mais les éléments de diagnostic restent valables.

Le schéma, outil d'aménagement du territoire, décrit le réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il doit ainsi être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques.

L'aire d'étude immédiate du projet éolien de Caumont & Chériennes ne recoupe aucun des réservoirs de biodiversité identifiés. Elle est toutefois située, au plus proche, à environ 2 km d'un réservoir de biodiversité (la forêt de Labroye à l'ouest).

Le projet n'impacte pas les corridors terrestres ou aquatiques (le plus proche, « La fontaine riante », est à 1,5 km à l'est du site), et se situe à l'écart des corridors migratoires identifiés au niveau du canal de l'Authie et de la Canche, respectivement au sud et au nord de la zone d'implantation.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Plusieurs critères ont orienté le choix du site :

- une distance suffisante à plus de 500 m des habitations
- une proximité et une disponibilité des postes source pour faciliter le raccordement
- un contexte éolien favorable

Le pétitionnaire présente comme suit les raisons du choix du projet, eu égard aux effets sur la santé et l'environnement :

- Au sein du secteur stratégique du Ponthieu, à équidistance entre deux pôles de densifications, s'inscrivant dans un site favorable au développement éolien.
- Zone à caractère rural, éloignée des bassins d'activités et d'emplois. Plusieurs postes source se trouvent à proximité.
- Secteur très vaste, avec une distance de 500 m possible par rapport aux habitations les plus proches. Règles d'urbanisme favorables à l'implantation d'éoliennes.
- Site compatible avec le fonctionnement des radars.
- Eloignement des haies et boisements.
- Site à l'écart des paysages réglementés et à protéger, des belvédères et des principaux enjeux patrimoniaux.
- A distance des routes : pas de survol des routes goudronnées et tenant compte de la hauteur de chute, soit 150 m des départementales très fréquentées (D928) ;
- A distance des lignes électriques à haute tension : les recommandations sont de respecter une distance égale à 1,4 fois la hauteur de chute, soit 210 m ;
- Foncier disponible : certains propriétaires ne souhaitent pas d'éolienne sur leurs parcelles ;
- Perturbation des radars : le site n'est concerné par aucune servitude liée aux radars météorologiques et militaires. L'aérodrome privé de Mouriez est situé à moins de 5 km du site. Des discussions ont eu lieu entre le propriétaire / exploitant de l'aérodrome, la DGAC et la société Boralex pour permettre le développement d'un projet éolien sur ce territoire.

Ligne PT2LH : Le projet éolien de Caumont – Chériennes est situé hors de toute servitude de télécommunication (type PT1, PT2 ou faisceau hertzien).

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit à l'interface de plusieurs entités paysagères : le val d'Authie marqué de nombreuses vallées affluentes entaillant les versants et offrant des micro-paysages d'intérêt ; et les plateaux du Ternois offrant de larges perception d'interplateaux entre les vallées de l'Authie, de la Ternoise et de la Canche. Le projet s'inscrit dans le paysage du plateau, mais sera aussi perceptible depuis les vallées.

Le projet présente des covisibilités avec différents parcs éoliens existants et raccordés. En effet, les parcs existants de Gueshart et de Gouy-St-André se trouvent dans le même bassin visuel que le projet de Chériennes-Caumont, de par leur proximité et au regard des zones de perceptions majeures. Toutefois des respirations notables entre les parcs sont maintenues du fait que le projet est peu étendu. Dans des perceptions plus larges et éloignées, les vues depuis le sud de la vallée de l'Authie et les plateaux ouest et est (altitudes équivalentes au projet), de larges panoramas s'ouvrent sur le paysage éolien actuel et en devenir dans lequel le projet vient s'inscrire.

— Des enjeux au niveau des micro-paysages de vallée :

Le projet s'implante sur un plateau entaillé de vallées peu profondes et en partie habitées. Depuis ces dernières, et notamment la vallée de la Fontaine Riante (Caumont), des vues sur une partie du parc s'ouvriront de manière ponctuelle.

— Des enjeux au niveau des zones d'habitat proches et notamment la commune de Chériennes :

Les études d'encerclement et les photomontages complémentaires réalisés montrent que la commune de Chériennes est fortement à moyennement impactée par le projet. Le caractère peu bâti du centre-bourg avec sa pâture centrale aux abords de l'église offrent des reculs visuels sur les éoliennes les plus proches. La proximité du projet le rend prégnant à l'échelle du bourg. Toutefois, même si des vues complémentaires montrent que le projet n'est pas visible dans sa totalité, on ne peut conclure l'absence d'effet sur le paysage..

Mesures de compensation et de réduction des impacts

Afin de limiter l'impact du projet et les impacts cumulés notés, plusieurs actions paysagères sont proposées :

— **Caumont** : L'éolienne E6 a été légèrement décalée pour répondre à une contrainte environnementale. Ce déplacement ne permet pas de réduire l'impact constaté sur l'église. Il est donc proposé en complément d'enfouir les réseaux secs sur le centre-bourg de Caumont autour de l'église et des places vertes qui la bordent. Cette mesure ne réduit pas l'impact de l'éolien mais atténue les impacts cumulés générés par la multiplication des structures verticales.

— **Chériennes** : Deux mesures compensatoires seront mises en œuvre. La première consiste à réaliser quelques plantations d'arbres dans le centre-bourg en périphérie de la pâture centrale face à l'église où les vues sont les plus prégnantes. Elle s'inscrira dans le plan paysage de la vallée de l'Authie qui consiste à réhabiliter les vergers. L'objectif de ces plantations est d'apporter un filtre végétal permettant d'atténuer la présence des éoliennes les plus proches. L'autre mesure consiste, bien qu'il n'y ait pas d'impact majeur constaté, à valoriser le jardin remarquable des Lianes en renforçant son fléchage et en favorisant son accès depuis le chemin de grande randonnée Tour de Canche-Authie passant au sud dans le fond de la vallée. L'action consiste à baliser un itinéraire en s'appuyant sur des chemins et voies communales et à aménager un point d'information et d'accueil sur le parcours passant au sein du projet.

Malgré ces mesures, le projet aura un impact sur les paysages des centres de bourgs. Un plus grand nombre de photomontages au niveau des centres de bourgs lors de la période hivernale (baisse de la densité du feuillage) aurait été souhaitable.

II.5.2 Milieux naturels

Présentation et analyse du contexte environnemental de la zone d'implantation du projet :

Les éoliennes seront implantées dans une zone principalement agricole qui ne présente que peu d'enjeux en termes de flore et d'habitats.

L'autorité environnementale constate que les enjeux concernant la flore et les habitats naturels ont été bien analysés.

Chiroptères :

Trois sessions d'écoute ont été réalisées pour chaque période d'activité des chiroptères, à savoir le transit printanier, la parturition et le transit automnal, soit 9 sessions d'écoute pour chaque point. Une recherche des gîtes a également été faite en hiver, période durant laquelle les chiroptères ne se déplacent pas.

L'étude est réalisée sur une année complète, du 4 juin 2015 au 4 juin 2016, ce qui permet d'appréhender la totalité du cycle biologique des chauves-souris en activité.

La fréquentation du site du projet éolien de Caumont et Chériennes par les chauves-souris est faible à moyenne, avec 11 espèces recensées : la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, l'Oreillard roux, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, le Murin de Brandt, le Murin à moustaches et le Murin à oreilles échancrées. L'activité est très concentrée au niveau des boisements et très faible au niveau des parcelles agricoles.

Le pétitionnaire ne cite que 7 des 11 espèces recensées.

Toutes les éoliennes n'ont pas été placées à plus de 200 m des boisements et 150 m des haies (E3 et E6). De plus, il subsiste un risque de collision pour les espèces de haut vol que sont les Noctules de Leisler et commune, la Sérotine commune et la Pipistrelle de Nathusius et dans un moindre mesure la Pipistrelle commune. De ce fait, une analyse plus fine a été faite sur les contacts pour celles-ci à l'aide de microphones placés en haut de mats, en milieu agricole.

L'étude précise que les données bibliographiques montrent que la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl sont considérées comme des espèces sensibles aux éoliennes.

L'autorité environnementale constate lors de la description de l'état initial une situation satisfaisante. Le principe d'éloignement de 200 m en bout de pale des haies et boisements n'est pas correctement respecté pour l'éolienne n°3.

En effet l'éolienne 3, se trouve à 115 m de la pointe d'une prairie pâturée bordée d'une haie arbustive avec quelques arbres. Cette distance est justifiée par les éléments suivants : y ont été recensés la Pipistrelle commune avec une activité faible à modérée en fonction des périodes et un Murin d'espèce indéterminée avec une activité très faible en période de transit printanier. De plus, lors des inventaires les chauves-souris étaient beaucoup plus actives vers Hauteville qu'à cette extrémité des prairies. En effet, vers le village le chemin est bordé de haies d'arbres et de prairies de chaque côté alors qu'à l'extrémité la haie est beaucoup moins fournie et composée d'arbustes avec quelques arbres. Les milieux sont donc nettement moins intéressants à l'extrémité de cette prairie.

Les recommandations du protocole Eurobats d'éloignement d'au moins 200m des haies ne sont pas respectées.

L'autorité environnementale recommande de réduire l'impact de l'éolienne E3 sur les chiroptères, soit en la déplaçant, soit en prévoyant des mesures de bridage.

L'éolienne E6, en plus de son éloignement des boisements, sera bridée une demie-heure avant le coucher du soleil à une demie-heure après son lever. Ce bridage vise à diminuer de façon drastique les effets de l'éolienne sur les chiroptères.

Avifaune :

L'exploitant a effectué un état initial de l'avifaune fréquentant le site en réalisant plusieurs sorties aux différentes périodes du cycle biologique.

Les inventaires réalisés au cours de l'hiver 2015-2016 ont permis de mettre en évidence la présence de 24 espèces dont 8 présentent un certain intérêt patrimonial, à savoir : le Busard Saint-Martin, le Goéland brun, la Grive litorne, la Linotte mélodieuse et le Pluvier doré. Ce chiffre est peu élevé mais conforme à une zone à dominante agricole qui n'accueille classiquement que peu d'espèces hivernantes.

Le premier constat est que le secteur d'étude est en quasi-totalité occupée par de grandes cultures fréquentées par une avifaune globalement commune, où on notera toutefois la présence de quelques espèces d'intérêt patrimonial. Il est bordé au nord et à l'est par des prairies bocagères et au sud-est par des prairies et des boisements.

En période de nidification, les champs accueillent des espèces nicheuses de plaines agricoles comme l'Alouette des champs et la Perdrix grise ou encore le Bruant proyer, ils sont également une zone d'alimentation pour les espèces nicheuses des prairies bocagères et boisements, présents en périphérie de la zone d'étude, tels que les passereaux, les corvidés et les pigeons.

Le plateau agricole est également une zone de chasse, bien que peu fréquentée, pour les rapaces comme le Faucon crécerelle, la Bondrée apivore, la Buse variable et le Busard Saint-Martin. Bien que les trois premières puissent nicher dans les boisements en limite sud de la zone d'étude, aucune de ces quatre espèces n'est nicheuse au sein de la zone d'étude.

Quant aux déplacements locaux en cette période ils sont relativement peu nombreux et concernent de faibles effectifs.

En période internuptiale (migrations et hivernage) les champs sont des zones de nourrissage pour des groupes de Laridés, de Corvidés et de passereaux comme l'Alouette des champs, le Bruant jaune et l'Etourneau sansonnet. Toutefois, les effectifs sont relativement faibles pour la période concernée avec des regroupements qui sont au maximum d'une centaine d'individus.

Les prairies et boisements présents en limite nord et sud-est de la zone d'étude viennent diversifier les espèces présentes et accueillent des groupes de passereaux (Pinson des arbres, Grive mauvis) et de Pigeon ramier. Le secteur d'étude est également une zone de chasse, bien que peu fréquentée, pour les rapaces comme le Faucon crécerelle, le Busard Saint-Martin ou encore la Buse variable. Quant à la migration, elle concerne de faibles effectifs composés principalement de passereaux, de Laridés et de quelques rapaces comme le Busard des roseaux. Elle s'effectue selon le sens général de la migration en France. Deux couloirs préférentiels se dégagent l'un à l'ouest de la zone d'étude suivant la D 928 et l'autre au-dessus des milieux boisés à l'est et au sud-est de la zone d'étude.

Ces derniers sont également une zone de déplacements pour les corvidés, les passereaux, le Pigeon ramier et la Buse variable. Quant aux prairies au nord, elles font l'objet de stationnements et de déplacements d'oiseaux d'eau : Héron cendré, Tadome de Belon et les Laridés (Goéland argenté, Mouette rieuse). Toutefois, ces déplacements sont peu nombreux et effectués par les groupes de petits effectifs de l'ordre de quelques dizaines d'individus au maximum.

En conclusion, certaines espèces sensibles sont présentes sur le site, mais elles ne nidifient pas dans le périmètre d'étude. Seules l'Alouette des champs et la perdrix grise nichent dans le secteur d'étude, mais ce sont deux espèces non-protégées et chassables.

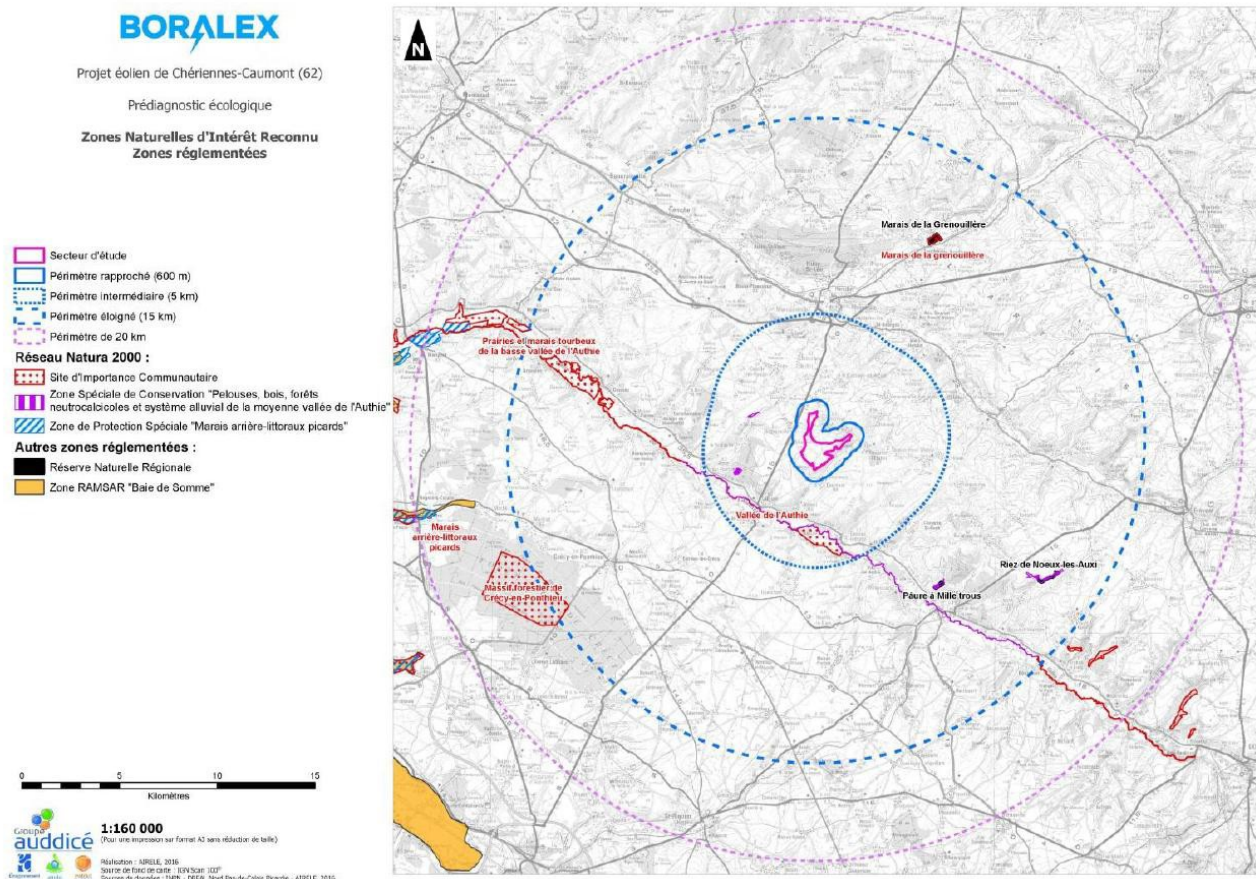
Suivi post-implantation :

L'étude indique que la mise en place de deux suivis post-implantation :

- un suivi de mortalité de l'avifaune et de la chiroptérofaune qui sera mis en place l'année suivant la mise en fonctionnement du parc, puis au moins une fois tous les 10 ans. Les prospections se feront à partir du lever du jour selon le protocole de suivi de la mortalité mis en place par la ligue de protection des oiseaux, avec 4 passages par mois sur 5 mois (avril, mai, juin, août et septembre) ;
- un suivi classique de l'activité de l'avifaune et de la chiroptérofaune durant la phase de construction et sur une année de fonctionnement.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

5 sites Natura 2000 sont concernés par le périmètre éloigné du secteur d'étude, entre 15 et 20 km. Le site le plus proche est la zone spéciale de conservation FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie », située à 2,5 km.



L'évaluation des incidences Natura 2000 est bien réalisée, elle conclut sur l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

II.5.4 Nuisances sonores

Le dossier indique que les habitations sont toutes situées à plus de 500 mètres des éoliennes du projet. Les distances prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (cf. article 3) sont ainsi respectées (distance d'éloignement minimale de 500 mètres).

L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée, par le bureau d'étude VENATHEC sur la période du 10 au 16 novembre 2016, sur les 7 points de mesures suivants :

- ☞ Point n°1 : Quesnoy-en-Artois ;
- ☞ Point n°2 : Regnaville ;
- ☞ Point n°3 : Hauteville ;
- ☞ Point n°4 : Coquichart ;
- ☞ Point n°5 : Caumont ;
- ☞ Point n°6 : Hameau de Fosse ;
- ☞ Point n°7 : Chériennes.

A partir de l'analyse des niveaux résiduels mesurés et de l'estimation de l'impact sonore, une évaluation des dépassements prévisionnels liés à l'implantation de 6 éoliennes de différents types (SWT130 de chez SIEMENS / V126 de chez VESTAS / M122 de chez SENVION) sur les communes de Caumont et Chériennes (62) a été entreprise.

Les résultats obtenus, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011, jugé :

- faible à probable en période diurne et faible à très probable en période nocturne (SWT130) ;
- faible en période diurne et faible à très probable en période nocturne (V126) ;
- faible à modéré en période diurne et faible à très probable en période nocturne (3.4M122).

Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011 (70 dBA en période diurne, 60 dBA en période nocturne). Lors de l'analyse, aucune tonalité marquée n'est détectée, quelle que soit la vitesse de vent.

Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, et du fait que le type d'éolienne qui sera installée n'est pas précisément défini, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne », et pour les deux directions de vent dominantes du site.

Dans le cas où les mesures révéleraient une non-conformité, un plan de fonctionnement adapté sera mis en place afin de respecter les seuils réglementaires. Ce plan de fonctionnement consistera en l'utilisation de modes de fonctionnement dégradés pour certaines éoliennes. Ainsi Boralex s'engage à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation.

L'autorité environnementale recommande de faire réaliser des mesures sonores après la mise en service du parc pour vérifier les données de la modélisation.